

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Immeuble parcelle n° 31 — Commune de Gland

Du : 15 mars 2019

Vu la requête déposée le 13 décembre 2018 par la PPE Résidence Les Tilleuls, représentée par la Régie RYTZ & CIE SA, 7, avenue Alfred Cortot, Case postale 1360, 1260 Nyon 1,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Gland, Chemin des Tilleuls 1, parcelle n° 31, (plan n°14),

qu'elle souhaite affranchir ces fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

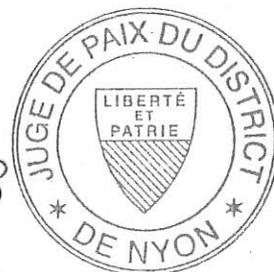
le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Christiane BONIELLO



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

L'huissière :

J. Morel
Jacqueline MOREL

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al.1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

